

REGLEMENTATION CONTROLE RECIPIENTS TRANSPORTABLES

- RGPT art.358 (extincteurs portables et bouteilles de gaz pour les appareils respiratoires)
- A.R. du 13 juillet 1977 relatif à l'usage du gaz de pétrole liquéfié (GPL) pour la propulsion des voitures.
- A.R. du 12 juin 1989 , MB. 19/09/1989
 - Directive 84/525/EEG: bouteilles de gaz en acier soudée ;
 - Directive 84/526/EEG: bouteilles de gaz sans soudures en aluminium non allié et en aluminium;
 - Directive 84/525/EEG: bouteilles de gaz soudées en acier non allié;
- ADR classe 2: Gaz
- A.R. du 9 mai 2001 relatif au GPL
- A.R. du 7/12/1999 relatif à le remplissage, la distribution et l'étiquetage des bouteilles contenant du gaz de pétrole liquéfié
- A.R. du 13 juin 1999. DESP Directive 97/23/EG.
 - Directive du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 mai 1997 relatif à l'adaptation mutuelle des législations des états membres concernant les appareils de pression, les extincteurs de feu portables et les bouteilles pour les appareils respiratoires.
- A.R. du 14 mars 2002 relatif aux appareils de pression transportables. Directive 99/36/EG.
- A.R. du 12 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux appareils de pression transportables